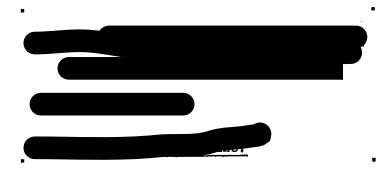
1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

**OBJET** 

11.148/II/P

Avertissement-extrait de rôle - Taxe sur l'enlèvement des immondices.

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 mars 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), a examiné une plainte, introduite le 20 août 1979, par un contribuable auquel avait été adressé un avertissement-extrait de rôle afférent à l'exercice 1978 et concernant la taxe sur l'enlèvement des immondices.

La partie imprimée du document était établie en deux langues, l'adresse étant libellée en langue néerlandaise uniquement :

n - 1080 GANSHOREN."

Le Collège exécutif de l'agglomération, service régional au sens de l'article 35, § ler, a) des L.L.C., est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Il y a lieu, en l'occurrence, de faire application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées qui prévoit le recours exclusif au français ou au néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Dans une correspondance antérieure relative au même sujet - n°4919/II/P du 23 mai 1979 -, la Commission exprimait 1'avis que 1'avertis-sement-extrait de rôle doit être rédigé intégralement dans la langue du destinataire, pour autant que son appartenance linguistique puisse être déterminée. Dans le cas contraire, il y a lieu de lui adresser deux documents, 1'un rédigé en langue française, 1'autre rédigé en langue néerlandaise.

Dans le cas sous revue, outre que vos services recourent à une formule bilingue, le contribuable a clairement manifesté son désir de recevoir un document en langue française.

La Commission estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée. Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

